



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 octobre 2011

AVIS I/55/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L. 523-1 du Code du travail

..... AVIS

Par lettre du 20 juillet 2011, réf. : PRGD Commission consultative prévue à l'article L.532-1 du Code du travail/Chambres, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de la loi du 3 août 2010 portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi, qui a modifié l'article L.523-1 du Code du travail permettant de prolonger la durée de l'occupation temporaire indemnisée pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans.

2. Le paragraphe (2) de l'article L.523-1 du Code du travail, tel qu'il fut introduit par la loi du 3 août 2010, prévoit la prolongation de l'occupation temporaire indemnisée au-delà des limites de 6 mois, prolongés de 6 mois au maximum, pour une durée maximale de douze mois renouvelable, pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale.

3. Pour ces chômeurs, la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence, mais la somme du montant de l'indemnité de chômage et de l'indemnité complémentaire servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

4. La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le directeur de l'Administration de l'emploi (ADEM) sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis.

5. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis, le projet s'inscrit ainsi dans le contexte des efforts qui sont mis en œuvre pour assurer, pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, la possibilité d'une transition fluide entre une occupation temporaire indemnisée, qui est une mesure offerte dans le cadre du chômage indemnisé, et une affectation temporaire indemnisée, qui est une mesure organisée dans le cadre des dispositions légales en matière de revenu minimum garanti (RMG).

6. Un règlement grand-ducal du 12 mai 2011 régit les modalités des occupations temporaires indemnisées.

7. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que, sur initiative de l'ADEM, la commission consultative sera saisie du dossier de chaque chômeur indemnisé âgé de plus de 50 ans bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, deux mois au plus tard avant l'expiration de celle-ci. La commission consultative analysera si à l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé pourra bénéficier sur base des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti d'une affectation temporaire à des travaux d'utilité publique.

8. Lorsque le chômeur pourra bénéficier des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, il sera invité par le Service national d'action sociale (SNAS) à signer une déclaration relative à la collaboration avec celui-ci.

9. Lorsque le chômeur ne pourra pas bénéficier des dispositions de la loi du 29 avril 1999 précitée, la commission consultative pourra proposer au directeur de l'ADEM de prolonger l'occupation temporaire indemnisée et le paiement des indemnités de chômage pour une période de 12 mois.

10. La commission consultative est composée comme suit :

- un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- un représentant de l'ADEM ;
- un représentant du Fonds national de solidarité (FNS);
- un représentant du SNAS.

11. La Chambre des salariés constate que la commission consultative est uniquement composée de représentants des administrations et elle se demande quelle en sera la valeur ajoutée par rapport au pouvoir de décision du directeur de l'ADEM.

D'ailleurs, dans son avis¹ relatif au projet de loi afférent à la loi du 3 août 2010 portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi, le Conseil d'Etat a estimé que, « dans le contexte des efforts entrepris en vue d'une simplification des procédures administratives, l'introduction systématique de nouvelles commissions, dont l'efficacité et la rapidité nécessaires restent à être démontrées, doit être évitée. Le directeur de l'ADEM peut parfaitement agir dans le cadre de ses compétences après s'être procuré toutes informations utiles ».

11bis. Notre chambre plaide plutôt en faveur de la présence au sein de la commission consultative d'un représentant du Contrôle médical de la sécurité sociale et d'un délégué de la Direction de la santé, division de la santé au travail, afin d'assurer que les chômeurs bénéficiaires des affectations temporaires dans le cadre du RMG ou de l'occupation temporaire indemnisée sont aptes à effectuer les tâches leur assignées.

12. La Chambre des salariés rappelle qu'elle a salué les améliorations apportées par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 au régime de l'occupation temporaire indemnisée, tout en regrettant l'absence d'un certain nombre de précisions, qu'elle estime essentielles pour assurer l'efficacité de cette mesure. Il s'agit d'éviter que cette mesure soit utilisée à mauvais escient hors des limites qui devraient lui être imposées en premier lieu par une définition claire et exhaustive des travaux d'utilité publique pouvant être confiés par les promoteurs.

13. La CSL a également insisté sur la nécessité d'assurer aux chômeurs bénéficiaires d'une OTI une protection minimale face aux promoteurs qui les occupent, comparable aux salariés permanents de ce dernier. A ce titre, ils doivent pouvoir contacter les représentants du personnel en place, ainsi que les syndicats.

14. Il est en outre indispensable que soit instauré un suivi concret sur le terrain, pour éviter que l'OTI soit utilisée à la place d'un contrat de travail « normal ». Il faut en effet mettre en place des garde-fous pour que le marché du travail « normal » reste la voie d'insertion et de réinsertion privilégiée des chômeurs.

15. En raison du fait qu'il s'agit de venir en aide à des chômeurs âgés de plus de 50 ans qui bénéficient d'une occupation temporaire indemnisée, notre chambre estime qu'il n'est pas souhaitable d'un point de vue humain et social de faire passer ces travailleurs d'une mesure d'accompagnement à une autre. Ainsi, même si le chômeur âgé de plus de 50 ans dont le droit à l'indemnité de chômage a expiré peut bénéficier d'une prestation dans le cadre de la loi sur le

¹ Avis n° 48.841 du 22 juin 2010 relatif au projet de loi

1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage;

2. modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail.

RMG, il serait préférable qu'il puisse rester dans l'occupation lui assignée par l'**ADEM**, même si le **SNAS** prend la relève en tant qu'administration compétente.

* * *

16. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.